

RÈGLEMENT (CEE) N° 296/91 DU CONSEIL

du 4 février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 4059/89 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'agrandissement de la Communauté à la suite de l'unification allemande se traduit par une extension du marché des transports de marchandises par route ;

considérant qu'il importe dès lors d'augmenter, à partir du 1^{er} janvier 1991, le contingent visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 4059/89 ⁽³⁾ et de fixer la répartition entre les États membres du supplément d'autorisations de cabotage ; que cette répartition doit permettre aux transporteurs établis dans l'ancienne République démocratique allemande d'accéder aux marchés nationaux des autres États membres,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4059/89 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 2 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :
« À partir du 1^{er} janvier 1991, le nombre d'autorisations de cabotage est augmenté de 298 et porté à 15 298. »
 - 2) À l'article 2 paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté :
« À partir du 1^{er} janvier 1991, le supplément d'autorisations est réparti entre les États membres de la façon suivante :
- | | |
|---------------|-------|
| — Belgique | 20 |
| — Danemark | 19 |
| — Allemagne | 97 |
| — Grèce | 11 |
| — Espagne | 21 |
| — France | 26 |
| — Irlande | 10 |
| — Italie | 28 |
| — Luxembourg | 10 |
| — Pays-Bas | 27 |
| — Portugal | 12 |
| — Royaume-Uni | 17. » |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1991.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 28. 1. 1991.

⁽²⁾ Avis rendu le 18 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 390 du 30. 12. 1989, p. 3.